

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes de financement entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et la Fondation canadienne pour l'innovation ou les Chaires de recherche du Canada, substantiellement conformes au texte joint à la recommandation du présent décret, aux conditions suivantes :

1) que les projets dont découlent ces ententes de financement soient préalablement approuvés par le gouvernement du Québec ;

2) dans le cas de la Fondation canadienne pour l'innovation, que les ententes de financement faisant l'objet de cette exclusion soient conclues en vertu des programmes suivants de cette Fondation : le Fonds d'innovation, le Fonds de relève, le Fonds d'exploitation des infrastructures, le Fonds d'infrastructure des chaires de recherche du Canada et le Programme des bourses de carrière ;

3) que les ententes de financement signées par les parties concernées soient transmises, selon le cas, au ministre du Développement économique et régional, au ministre de l'Éducation ou au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

4) que cette exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soit d'une durée de cinq ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41866

Gouvernement du Québec

Décret 12-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 755-2001 du 20 juin 2001, madame Sylvie Beauchamp était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Madeleine Moreau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Madeleine Moreau, directrice des services aux organisations à l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41867

Gouvernement du Québec

Décret 13-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1352-99 du 8 décembre 1999, monsieur Yves Beauchamp était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Claude Olivier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude Olivier, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41868

Gouvernement du Québec

Décret 14-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1025-99 du 8 septembre 1999, madame Louise Roy et monsieur Marc Gold étaient nommés membres du conseil de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Louise Roy, vice-présidente au marketing et aux services commerciaux, Association du transport aérien international (IATA);

— monsieur Marc Gold, vice-président, Les placements Maxwell Cummins & fils limitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41869

Gouvernement du Québec

Décret 15-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;